

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 372

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 30, supprimer les mots :

« défini par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le socle de compétences et de connaissances défini par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fait l'objet d'un décret d'application. Malgré le vote de cette loi, il est à noter que c'est le décret d'application de la loi de 2005 portant création de ce socle qui reste en vigueur pour l'année 2013-2014.

Dans un souci de clarté et d'intelligibilité de la loi, il convient que les formations visant à acquérir le socle de compétences soient définies dans le texte.